



Lyon, le 28 novembre 2019

Arrêté n°2019-X portant création du service régional chargé de l'enseignement supérieur



RÉGION ACADEMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Région académique

Service pour les affaires
régionales

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et, notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R222-24-5 ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe du 28 novembre 2019 ;
Vu l'avis des trois comités techniques spéciaux académiques du 10 décembre 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un service à compétence régionale chargé de l'enseignement supérieur, dénommé direction régionale académique de l'enseignement supérieur (DRAES). Le service régional est implanté au rectorat de l'académie de Lyon et rattaché au recteur de région académique.

Article 2 : Le service régional exerce les attributions suivantes :

I. - En matière de stratégie :

- 1^o il assiste le recteur de région académique dans l'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur ;
- 2^o il accompagne la structuration des établissements dans le cadre des politiques de sites ;
- 3^o il accompagne le recteur de région académique dans la mise en place d'une stratégie régionale renforcée pour conforter le continuum enseignement scolaire - enseignement supérieur ;
- 5^o il prépare le dialogue stratégique de gestion annuel et le dialogue contractuel quinquennal avec les établissements ;
- 6^o il assure le contrôle de légalité, le contrôle budgétaire et financier, le suivi des emplois des établissements d'enseignement supérieur et le suivi des fondations dans le cadre de la mission de commissaire du gouvernement assurée par le recteur de région académique ;
- 7^o il participe à l'élaboration de la stratégie régionale d'amélioration de la vie étudiante et en assure un suivi.

II. - En matière de formation :

- 1^o il concourt, en lien avec les services régionaux concernés, à :

- garantir la cohérence globale de l'offre publique et privée, en lien avec les collectivités et le monde socio-économique ;

- mettre en œuvre la politique régionale du continuum enseignement scolaire - enseignement supérieur (orientation, affectation en 1ère année, Parcoursup, dispositif Master...) ;

2° il assure le suivi des INSPE ;

3° il assure l'organisation et le contrôle de l'enseignement supérieur privé.

III. - En matière immobilière, en lien avec l'ingénieur régional de l'équipement chargé des questions immobilières liées à l'enseignement supérieur :

1° il expertise la soutenabilité et la pertinence des projets ;

2° il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre du Contrat de plan État-Région (P150 et P172).

Article 3 : Le service régional est composé du SIASUP et des services chargés de l'enseignement supérieur des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, tels qu'ils étaient composés au 1er septembre 2019. Ces services sont mis à disposition intégralement (personnels et moyens de fonctionnement) du service régional à compter du 1er janvier 2020.

Le service régional sera progressivement implanté sur un site unique, le rectorat de l'académie de Lyon, tout en conservant des relais dans les rectorats des académies de Clermont-Ferrand et Grenoble pour assurer un lien de proximité avec les établissements d'enseignement supérieur.

Article 4 : Le service régional est dirigé par un responsable régional, chef du service, dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Lyon. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique.

En tant que responsable de service régional, il collabore directement auprès du secrétaire général de région académique auquel il rend compte habituellement et avec lequel il prépare les orientations et les décisions en matière d'enseignement supérieur qui sont arrêtées par le recteur de région académique.

Article 5 : Le responsable du service régional est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, de deux adjoints, dont les emplois sont implantés au rectorat de l'académie de Lyon.

Pour les questions immobilières liées à l'enseignement supérieur, le responsable du service régional s'appuie sur l'ingénieur régional de l'équipement chargé des questions immobilières liées à l'enseignement supérieur, responsable du service régional chargé de la politique immobilière de la région académique, et ses équipes.

Le responsable du service régional travaille également en lien étroit avec la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation.

Article 6 : Les personnels composant les parties du service régional conservent leur résidence administrative. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du responsable du service régional.

Le recteur de l'académie où est implantée la partie du service régional est l'autorité hiérarchique des personnels qui y exercent leurs fonctions. Il administre leur carrière. En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi en tant que de besoin par le responsable du service régional.

L'évaluation des personnels du service régional est conduite par le responsable du service régional et arrêtée par le recteur de l'académie d'affectation.

Article 7 : Le responsable du service régional a autorité sur l'ensemble des personnels du service régional. Il adresse à ses adjoints et, en tant que de besoin, directement aux personnels du service régional, des instructions et en contrôle l'exécution.

Article 8 : Le responsable du service régional remet chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée et proposant des objectifs annuels ainsi que les mesures propres à atteindre ces objectifs.

Article 9 : Le nombre d'emplois composant le service régional et leur répartition par académie au 1er janvier 2020 est précisé en annexe du présent arrêté. Cette organisation fait l'objet d'une évaluation régulière et est susceptible d'évoluer dans le temps.

Article 10 : L'arrêté n°2016-195 du 26 avril 2016 est abrogé.

Article 11 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que, à partir du 1^{er} janvier 2020, le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

ANNEXE :

COMPOSITION DU SERVICE RÉGIONAL CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ACADEMIE DE LYON

BOP 214	Emplois
Catégorie A	7,00
Catégorie B	2,00
Catégorie C	1,00
Sous-total BOP 214	10,00

BOP 150	Emplois
Catégorie A	1,00
Sous-total BOP 150	1,00
Emplois mis à disposition par l'Académie de Lyon	11,00

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

BOP 214	Emplois
Catégorie B	2,00
Catégorie C	0,70
Sous-total BOP 214	2,70
Emplois mis à disposition par l'Académie de Clermont-Ferrand	2,70

ACADEMIE DE GRENOBLE

BOP 214	Emplois
Catégorie A	3,60
Catégorie B	1,00
Catégorie C	1,00
Sous-total BOP 214	5,60
Emplois mis à disposition par l'Académie de Grenoble	5,60

EMPLOIS COMPOSANT LE SERVICE REGIONAL	19,30
--	--------------